

Saisine n°2005-22

AVIS et RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 10 mai 2006,
par Mme Nicole BRICQ, sénatrice de Seine-et-Marne

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 10 mai 2006, par Mme Nicole BRICQ, sénatrice de Seine-et-Marne, des suites d'un contrôle routier effectué à Chelles le 18 janvier 2005.

La Commission a pris connaissance des pièces de la procédure.

La Commission a entendu Mme M.C., brigadier de police, M. H.M., gardien de la paix, et M. S.K., brigadier-chef.

► LES FAITS

Le 18 février 2005 à 19h45, à Chelles, une patrouille de deux policiers, dont le chef de bord était le gardien de la paix M. H.M., interpella Mlle C. D., conductrice d'un véhicule. M. H.M. lui reprocha d'avoir téléphoné en conduisant et de n'avoir pas bouclé sa ceinture de sécurité. Mlle C.D. conteste les deux infractions. Elle fut rejointe sur place par sa mère, Mme J. B., puis par son père, M. P.D. Celle-là reconnaît avoir dit aux policiers qu'ils « feraient mieux d'arrêter les voleurs ». Selon M. H.M., elle les aurait traités d'« incapables qui ne sont pas foutus de faire leur boulot ». Le père de la conductrice, M. P.D., admet pour sa part avoir demandé à sa fille si les fonctionnaires de police le faisaient « à la courtoise », mais sans s'adresser à eux.

M. H.M. décida alors de procéder à l'arrestation de M. P.D., qui fut conduit menotté au commissariat.

Les motifs de cette mesure divergent.

Mme M.S., brigadier, officier de police judiciaire de quart de nuit, seule

compétente pour les affaires intervenues après 18h50, déclare avoir été saisie alors que la patrouille était encore sur place, et avoir donné l'ordre de ne pas appréhender M. P.D., l'infraction n'étant pas caractérisée. Arrivant plus tard au commissariat, elle eut la surprise de constater que M. P.D. s'y trouvait retenu. Avec son accord, elle l'entendit aussitôt, sans le mettre en garde à vue.

M. H.M. déclare que s'il a appréhendé seulement M. P.D., c'est parce qu'il était « l'élément fort du groupe ». Il nie avoir été contacté par Mme M.S. alors qu'il était encore sur place, mais qu'ayant correspondu avec elle depuis le commissariat, elle ne lui avait pas dit de ne pas garder la personne arrêtée ; que même si elle lui avait dit, il ne l'aurait pas fait sans ordre écrit. Il dit avoir obéi aux ordres du brigadier-chef S.K. présent au commissariat. Toutefois, entendu par Mme M.S. lors de l'enquête, il lui avait déclaré : « Quant au non respect de vos instructions après notre contact, l'officier de police judiciaire de Chelles S.K. est venu me voir et m'a demandé des explications plus précises car je devais le tenir au courant ; je lui ai donné vos instructions, là il m'a dit que c'était lui avant vous car il est l'officier de permanence, il m'a dit de me couvrir et de faire un procès-verbal de saisine pour outrage contre M. P.D. »

Le gardien de la paix M. P.Y. a déclaré que l'officier de quart de nuit avait été contacté depuis le commissariat, et qu'il avait donné l'ordre de remettre en liberté M. P.D., l'infraction ne paraissant pas caractérisée. M. S.K. avait ensuite donné un ordre contraire.

M. S.K reconnaît avoir connu la décision de sa collègue mais déclare que s'il a ordonné le maintien de M. P.D à l'accueil, c'est parce que toute personne amenée au commissariat sous la contrainte, doit faire l'objet d'une mesure de garde à vue. Bien qu'OPJ, il s'est abstenu de prendre d'une telle mesure.

Le parquet de Meaux a classé cette affaire sans suite, l'infraction étant insuffisamment caractérisée.

► AVIS

La Commission constate qu'à la suite d'une appréciation manifestement erronée sur la caractérisation du délit d'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique (art. 433-5 C. pén.), un individu a été interpellé sur la voie publique par des agents de police judiciaire avant d'être menotté pendant tout le temps du transport dans le véhicule de police jusqu'à son arrivée au commissariat.

Alors même qu'elle a été conduite coercitivement au commissariat de police, la personne interpellée n'a pas été placée en garde à vue en raison d'un désaccord sur l'opportunité de cette mesure entre l'officier de police judiciaire en fonction au quart de nuit (77 nord) et l'officier de police judiciaire en fonction au commissariat de Chelles.

Ce conflit de compétences s'est traduit dans les faits par des tergiversations juridiquement blâmables (l'usage de la coercition impliquant nécessairement, selon la jurisprudence en vigueur, le placement en garde à vue et la notification des droits y afférant) et préjudiciables aux intérêts de l'individu mis en cause.

► RECOMMANDATIONS

La Commission recommande à nouveau que pour toute mesure impliquant des officiers de police judiciaire relevant de plusieurs services (quart de nuit, commissariat local), un seul et unique responsable soit officiellement et très clairement désigné, ce qui éviterait aux agents de police judiciaire de recevoir des ordres manifestement contradictoires dont l'exécution, nécessairement aléatoire, est de nature à porter préjudice aux droits de la personne interpellée.

La Commission constate une nouvelle fois avec regret que ses recommandations relatives au menottage des personnes interpellées ne sont pas toujours suivies d'effets dans la pratique. Dans cette affaire comme en bien d'autres (avis 2004-59, avis 2005-12), le port systématique des menottes était inutile, disproportionné et contraire aux instructions ministérielles du 11

mars 2003, comme à la note du Directeur général de la police nationale du 13 septembre 2004.

Le père de famille transporté dans le véhicule de police avait présenté ses excuses aux fonctionnaires de police qui avaient procédé à son interpellation sans le moindre incident. Il n'était en outre ni dangereux, ni susceptible de prendre la fuite.

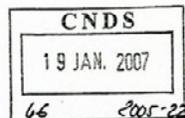
Adopté le 6 novembre 2006

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé son avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



18

PN/CAB/CPS 06-19820

Le directeur général
de la police nationale

Paris, le 15 JAN. 2007

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 7 novembre 2006 (n° 1012 - PT/AB/2005-22), votre prédécesseur, monsieur Pierre TRUCHE, a fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant, sur saisine de madame Nicole BRICQ, sénatrice de Seine-et-Marne, le contrôle routier dont a fait l'objet le 18 février 2005 à Chelles, mademoiselle C. D. -B. et qui a conduit à l'interpellation de monsieur P. D.

Ce dossier trouve son origine dans le fait que le 18 février 2005, vers 19 h 50, deux fonctionnaires de la circonscription de Chelles, lors d'une patrouille motorisée, ont observé qu'une conductrice, mademoiselle C. D. -B., circulait à bord d'un véhicule, en utilisant son téléphone portable et sans avoir bouclé sa ceinture de sécurité. Cette jeune conductrice, titulaire d'un permis de conduire délivré le 27 septembre 2004, a contesté la réalité des infractions incriminées relevant des articles R.412-6-1 et R.412-1 du code de la route, lorsque après avoir garé son véhicule, elle a été verbalisée en expliquant que son portable était éteint et sa ceinture attachée.

Appelés par elle sur les lieux du contrôle routier, les parents de l'intéressée ont pris sa défense, monsieur P. D. s'opposant de manière excessive aux deux agents verbalisateurs. Les propos ainsi tenus ont paru à ces derniers susceptibles de relever du délit d'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, défini à l'article 433-5 du code pénal. Ayant rendu compte, les gardiens de la paix ont procédé à l'interpellation de monsieur P. D. avant de le conduire, menotté, dans les locaux du commissariat.

.../...

Monsieur Philippe LEGER
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

L'avis de la commission selon lequel l'interpellation a pour origine « *une appréciation manifestement erronée sur la caractérisation du délit d'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique* » semble ne tenir compte que de la version des faits rapportée par la famille D -B, au détriment de celle des policiers. La commission relève néanmoins qu'ultérieurement, lors de son transport dans le véhicule de police, « *le père de famille ... avait présenté ses excuses aux fonctionnaires de police qui avaient procédé à son interpellation* ».

S'agissant du menottage de monsieur P D, je partage l'avis de la commission sur son caractère inapproprié. Sans justifier cette mesure de contrainte en l'espèce inadaptée, j'observe que si les gardiens de la paix ont décidé d'avoir recours à ce moyen pour interpellé monsieur D, leur capacité de discernement a sans doute été altérée par la nécessité, face à trois personnes véhémentes, de mettre fin à un dialogue conflictuel.

Un rappel ferme des instructions ministérielles du 11 mars 2003 sur la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue et de ma note du 13 septembre 2004 sur les droits et devoirs des policiers concernant l'utilisation des menottes leur sera individuellement dispensé.

Quant à la conduite de la procédure judiciaire, je prends acte de l'analyse de la commission portant sur le conflit de compétences entre l'OPJ en fonction de quart de nuit (Seine-et-Marne Nord) et l'OPJ en fonction au commissariat de Chelles. Il est vrai, en effet, que les deux agents de police judiciaire ont reçu « *des ordres manifestement contradictoires* » dont l'exécution est « *de nature à porter préjudice aux droits de la personne interpellée* ». A cet égard, il apparaît que compte tenu de la nature des faits et de l'interpellation coercitive du mis en cause, il eût fallu, comme le relève la commission, placer monsieur D en garde à vue afin qu'il bénéficie des droits afférents à ce régime.

Cette dualité de décision s'explique non seulement par le souci de chacun, déplacé, de faire prévaloir ses prérogatives sur l'autre, mais aussi et surtout par l'organisation même à l'époque des faits du contrôle des interventions de police la nuit sur l'ensemble du département de Seine-et-Marne.

Dès mai 2005, tirant les leçons de ce dysfonctionnement, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne a supprimé la permanence de l'OPJ de nuit du commissariat de Chelles, le quart de nuit restant seul compétent au niveau du district Nord 77 pour le suivi des procédures judiciaires.

Parallèlement, à compter du 1^{er} octobre 2005, afin d'améliorer l'encadrement, le système de permanence de nuit a été renforcé sous l'autorité d'un chef d'état-major d'astreinte, un chef de service du grade de commissaire de police ou de commandant de police à l'échelon fonctionnel assurant chaque nuit une permanence relative à l'ordre public et à l'activité de police judiciaire.

Enfin, un service de nuit constitué de trois commissaires sera très prochainement mis en place dans le département pour renforcer encore l'encadrement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

N de nos services de police
Michel GAUDIN